MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

ANFSI

IGC DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

POLITIQUE DE CERTIFICATION
2024 FSI AC Cachet Serveur

1.2.250.1.668.1.1.1.5.1

Direction générale de la Gendarmerie nationale
4 rue Claude Bernard
CS 60003 - 92136 Issy Les Moulineaux CEDEX
FRANCE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification	Auteur	Statut
0.1	12/2023	Création	SEALWeb	Ébauche
0.2	04/2024	Modifications	CNE MRDQ	Projet
1	22/05/2024	Validation par Autorité administrative	ANFSI	Validé

Table des matières

I. Introduction

I.1. Présentation générale

I.1.1. Objet du document

La Gendarmerie nationale a mis en place et exploite une IGC, disposant d'une autorité de certification (AC) racine et d'AC subordonnées. L'IGC de l'ANFSI sera notée « IGC/ANFSI » dans ce document.

Le présent document constitue la politique de certification (PC) de l'Autorité de Certification (AC) subordonnée « 2023 ANFSI AC Cachet Serveur ».

Dans le cadre de cette politique de certification, cette AC émet des certificats de cachet pour des machines de l'ANFSI.

Une PC décrit quelles sont les modalités de gestion et d'usage des certificats. Les pratiques mises en œuvre pour atteindre les garanties offertes sur ces certificats sont présentées dans un autre document : la *Déclaration des pratiques de certification*, ci-après nommée DPC.

Le présent document est accompagné du document [MESURES_IGC], qui fait partie intégrale de la PC et de la DPC. Ce document décrit les mesures communes aux différentes AC de l'IGC de l'ANFSI.

La gestion d'un certificat comprend toutes les phases du cycle de vie d'un certificat, de la demande d'attribution à la fin de vie de ce certificat. Le but de la présente PC est de fournir aux opérateurs et aux utilisateurs de certificats les informations relatives aux garanties offertes sur les certificats émis par l'IGC de l'ANFSI, ainsi que les conditions d'utilisation de ces certificats.

La présente PC fera l'objet de révisions périodiques afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des recherches dans le domaine de la cryptographie.

Cette PC vise la conformité aux exigences du RGS v2 et eIDAS selon la norme ETSI EN 319 411-2 au niveau QCP-l-qscd (scellement électronique qualifié). Elle a été élaborée à partir de la PC Type du RGS.

I.1.2. Architecture de l'IGC

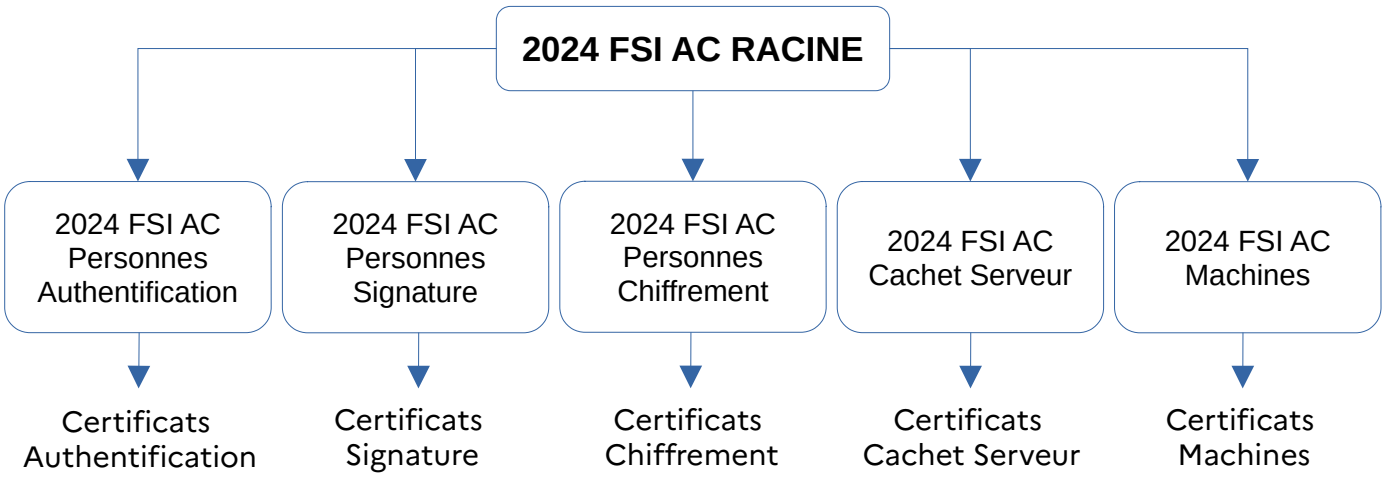

Illustration : Hiérarchie des AC de l'IGC des Forces de Sécurité Intérieure

I.2. Identification du document

Le présent document est dénommé *Politique de certification de l'autorité de certification subordonnées pour les machines de l'ANFSI*.

Ce document constitue la Politique de Certification (PC) pour l'AC subordonnée « 2023 ANFSI AC Cachet Serveur », identifiée par l'OID 1.2.250.1.668.1.1.1.5.1.

L'OID est ainsi construit :

{iso(1) member-body(2) fr(250) type-org(1) ANFSI(668) igc(1) documentation(1) PC(1) Machines(5) Cachet serveur(1)}

I.3. Définitions et acronymes

I.3.1. Acronymes

AA	Autorité Administrative
AC	Autorité de Certification
AGECAPE	Application de Gestion des Cartes Professionnelles Électroniques
AE	Autorité d'Enregistrement
APSE	Automate de Personnalisation des *Secure Elements*
ANFSI	Agence numérique des forces de sécurité intérieures
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
BCOF	Bureau du Contrôle Opérationnel des fichiers
BASSI	Bureau de l'audit de la sécurité des systèmes d'information
BEJ	Bureau des Enquêtes Judiciaires
CGU	Conditions Générales d'Utilisation
CNAU	Centre National d'Assistance aux Utilisateurs
DGGN (le)	Directeur général de la Gendarmerie nationale

DGGN (la)	Direction générale de la Gendarmerie nationale
DN	*Distinguished Name*
DPC	Déclaration des Pratiques de Certification
DSA	Direction de la Sécurité et de l'Architecture
ETSI	*European Telecommunications Standards Institute*
GCMP	Groupe des Chargés de Mission et de Projets
GN	Gendarmerie nationale
IGC	Infrastructure de Gestion de Clés
IPMS	Infrastructure de Production Mutualisée et Secourue
LAR	Liste des certificats d'AC Révoqués
LCR	Liste des Certificats Révoqués
OC	Opérateur de Certification
OCSP	*Online Certificate Status Protocol*
OID	Object Identifier
OSSIN	Officier de Sécurité des Systèmes d'Information National
PC	Politique de Certification
PSCE	Prestataire de Services de Certification Électronique
RC	Responsable du Certificat de service applicatif
RSA	Rivest Shamir Adleman
SCT	Section Contrôle Technique
SDAC	Sous-Directeur des Applications de Commandement
SGDC	Section de la Gestion de la Donnée Classifiée
SGI	Section de la Gestion des Identités
SSI	Sécurité des Systèmes d'Information
STIG	Service de Traitement de l'Information Gendarmerie
URL	*Uniform Resource Locator*

I.3.2. Définitions

Applications utilisatrices - Services applicatifs exploitant les certificats émis par l'Autorité de Certification pour des besoins de cachet du service applicatif auquel le certificat est rattaché.

Autorité responsable d'application (ARA) - Une ARA est l'autorité responsable d'une infrastructure de gestion de clés (IGC), tant pour la technologie mise en œuvre que pour le cadre réglementaire et contractuel. Elle confie l'élaboration de la PC à une autorité administrative et sa mise en œuvre à des autorités de certification.
L'ARA de l'IGC/FSI est le directeur de l'agence du numérique des forces de sécurité intérieure, par délégation du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN).

Autorité administrative - L'AA est l'autorité qui élabore la/ou les PC d'une IGC et les DPC afférentes, et qui est garante de leur application.

L'AA de l'IGC/FSI est le chef de la direction de la sécurité et de l'architecture ANFSI.

Autorité de certification racine (ACR) - L'ACR est l'autorité qui dispose d'une infrastructure de gestion de clés lui permettant d'enregistrer, de générer, d'émettre et de révoquer des certificats, principalement des certificats d'autorités de certification subordonnées, conformément à la PC et à la DPC définies par son AA. L'ACR de l'ANFSI est auto-signée. L'ACR est opérée par le D2S. Les différentes opérations sont menées sur convocation des représentants des différents services.

L'ACR de l'IGC/FSI est représentée par le chef du département des services socles DSA ANFSI.

Autorité de certification subordonnée (AC subordonnée) - L'AC subordonnée est l'autorité qui dispose d'une infrastructure de gestion de clés (qui peut être le même que l'ACR de l'IGC) lui permettant d'enregistrer, de générer, d'émettre et de révoquer des certificats finaux (personnes ou machines), conformément à ses propres PC et DPC. Le certificat de cette AC subordonnée est signé par l'ACR de l'IGC/ANFSI. Les autorités de certification subordonnées sont représentées par le chef du département des services socles DSA ANFSI.

Autorité d'enregistrement cachet serveur (AE Cachet serveur) – L'AE cachet serveur est l'autorité qui a pour rôle de vérifier la validité d'une demande de certificat cachet serveur et en suit l'instruction.

L'AE cachet serveur de l'IGC de l'ANFSI est représentée par le secrétaire de la direction de la sécurité et de l'architecture ANFSI.

Cachet serveur – Signature numérique effectuée par un serveur applicatif sur des données dans le but de pouvoir être utilisée soit dans le cadre d'un service d'authentification de l'origine des données, soit dans le cadre d'un service de non répudiation dans le cadre d'échanges dématérialisés entre usagers et l'administration ou entre différentes administrations.

Certificat électronique - Fichier sous forme électronique attestant du lien entre une clé publique et l'identité de son propriétaire. Cette attestation prend la forme d'une signature électronique réalisée par un prestataire de service de certification électronique (PSCE). Il est délivré par une Autorité de Certification. Le certificat est valide pendant une durée donnée précisée dans celui-ci. Les usages des certificats électroniques régis par le présent document sont la signature électronique, l'authentification, la confidentialité ainsi que le double usage signature électronique + authentification.

Composante - Plate-forme opérée par une entité et constituée d'au moins un poste informatique, une application et, le cas échéant, un moyen de cryptographie et jouant un rôle déterminé dans la mise en œuvre opérationnelle d'au moins une fonction de l'IGC..

Déclaration des pratiques de certification (DPC) - Une DPC identifie les pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'AC applique dans le cadre de la fourniture de ses services de certification électronique aux usagers et en conformité avec la ou les politiques de certification qu'elle s'est engagée à respecter.

Dispositif de protection des éléments secrets - Un dispositif de protection des éléments secrets désigne un dispositif de stockage des éléments secrets remis au RC.

Entité - Désigne une administration ou une entreprise au sens large.

Infrastructure de gestion de clés (IGC) - Ensemble de composantes, fonctions et procédures dédiées à la gestion de clés cryptographiques et de leurs certificats utilisés par des services de confiance. Une IGC peut être composée d'une autorité de certification, d'un opérateur de certification, d'une autorité d'enregistrement centralisée et/ou locale, de mandataires de certification, d'une entité d'archivage, d'une entité de publication, etc.

Politique de certification (PC) - Ensemble de règles, identifié par un nom (OID), définissant les exigences auxquelles une AC se conforme dans la mise en place et la fourniture de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un certificat à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes. Une PC peut également, si nécessaire, identifier les obligations et exigences portant sur les autres intervenants, notamment les RC et les utilisateurs de certificats.

Porteur de certificat - Le porteur de certificat est normalement la personne physique identifiée dans le certificat comme porteur de la clé privée liée à la clé publique figurant dans le certificat. Dans le contexte de cette PC consacrée également à une AC délivrant des certificats à une machine, il faut interpréter le terme porteur comme le Responsable du certificat.

Responsable du certificat – Personne en charge et responsable du certificat électronique de service applicatif de cachet ou d'authentification du serveur.

Usager - Personne physique agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale et procédant à des échanges électroniques avec des autorités administratives. Selon le contexte, un usager peut être un porteur ou un utilisateur de certificats.

Utilisateur de certificat - Entité ou personne physique qui utilise un certificat et qui s'y fie pour vérifier une signature électronique ou une authentification provenant d'un service applicatif ou d'une personne physique disposant d'un certificat dédié à cet usage.

Nota - Un agent d'une administration qui procède à des échanges électroniques avec une autre administration est, pour cette dernière, un usager.

I.4. Entités intervenant dans l'IGC

I.4.1. Autorités de certification

L'AC a en charge la fourniture des prestations de gestion des certificats tout au long de leur cycle de vie (génération, diffusion, renouvellement, révocation,...) et s'appuie pour cela sur une infrastructure technique : une infrastructure de gestion de clés (IGC).

Les prestations de l'AC sont le résultat de différentes fonctions qui correspondent aux différentes étapes du cycle de vie des bi-clés et des certificats.

Afin de clarifier et faciliter l'identification des exigences, et en cohérence avec les documents de l'ETSI dans le domaine, la décomposition *fonctionnelle* de l'IGC qui est retenue dans la présente PC est la suivante :

- **Fonction de génération des certificats** - Cette fonction génère (création du format, signature électronique avec la clé privée de l'AC) les certificats à partir des informations transmises par l'AE et de la clé publique du service provenant soit du RC, soit de la fonction de génération des éléments secrets du service, si c'est cette dernière qui génère la bi-clé du service applicatif.

- **Fonction de remise au RC** - Cette fonction remet au RC le certificat du service applicatif ainsi que, le cas échéant, les autres éléments fournis par l'AC (dispositif de protection des éléments secrets, clé privée du service applicatif, codes d'activation,...).
- **Fonction de publication** - Cette fonction met à disposition des différentes parties concernées, les conditions générales, politiques et pratiques publiées par l'AC, les certificats d'AC et toute autre information pertinente destinée aux RC et aux utilisateurs de certificats, hors informations d'état des certificats.
- **Fonction de gestion des révocations** - Cette fonction traite les demandes de révocation (notamment identification et authentification du demandeur) et détermine les actions à mener. Les résultats des traitements sont diffusés via la fonction d'information sur l'état des certificats.
- **Fonction d'information sur l'état des certificats** - Cette fonction fournit aux utilisateurs de certificats des informations sur l'état des certificats (révoqués, suspendus, etc.). Cette fonction est mise en oeuvre par une publication à intervalles réguliers de LCR.

D'autres fonctions de l'IGC (contrôles d'identité, remise, révocation...) sont mises en œuvre par les valideurs et sont détaillées au chapitre ci-dessous.

D'autres entités / personnes physiques externes à l'IGC interagissent avec cette dernière. Il s'agit notamment (voir les définitions au §I.3.2 et les descriptions des fonctions dans les paragraphes suivants) :

- Responsable du certificat
- Utilisateur de certificat.

L'autorité de certification est le tiers de confiance de référence reconnu par l'ensemble de ses utilisateurs. À ce titre, l'AC engage sa responsabilité sur le respect des exigences décrites dans la présente PC, et s'engage à ce que les composantes de l'IGC, internes et externes à l'AC, respectent aussi les exigences qui les concernent.

Dans le cadre de ses fonctions opérationnelles, qu'elle assume directement ou qu'elle sous-traite à des entités externes, l'AC s'engage, en tant que responsable de l'ensemble de l'IGC, au respect des exigences suivantes :

- Être une entité légale au sens de la loi française.
- Être en relation par voie contractuelle / hiérarchique / réglementaire avec l'entité pour laquelle elle a en charge la gestion des certificats de services applicatifs de cette entité. L'AC peut aussi, le cas échéant, être en relation contractuelle / hiérarchique / réglementaire avec le ou les mandataires de certification choisis par l'entité.
- Rendre accessible l'ensemble des prestations déclarées dans sa PC aux promoteurs d'application d'échanges dématérialisés de l'administration, aux RC, aux utilisateurs de certificats, ceux qui mettent en œuvre ses certificats.
- S'assurer que les exigences de la PC et les procédures de la DPC sont appliquées par chacune des composantes de l'IGC et sont adéquates et conformes aux normes en vigueur.
- Mettre en œuvre les différentes fonctions identifiées dans sa PC, notamment en matière de génération des certificats, de remise au RC, de gestion des révocations et d'information sur l'état des certificats.
- Élaborer, mettre en œuvre, contrôler et maintenir de façon itérative les mesures de sécurité et les procédures opérationnelles, concernant ses installations, ses systèmes et ses biens informationnels.
- Mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour respecter les engagements définis dans sa PC, et correspondant au minimum aux exigences de la présente PC, notamment en termes de fiabilité, de qualité et de sécurité. À ce titre, elle doit posséder un ou des systèmes de gestion de la qualité et de la sécurité de l'information adaptés aux services de certification qu'elle assure.

- Générer, et renouveler lorsque nécessaire, ses bi-clés et les certificats correspondants (signature de certificats et de LCR), ou faire renouveler ses certificats si l'AC est rattachée à une AC hiérarchiquement supérieure. Diffuser ses certificats d'AC aux RC et utilisateurs de certificats.
- Suivre les demandes en capacité et réaliser des projections concernant les futurs besoins en capacité afin de garantir la disponibilité du service, notamment en matière de capacité de traitement et de stockage.

I.4.2. Autorité d'enregistrement

L'AE a pour rôle de vérifier l'identité du futur RC et les informations liées au service applicatif. Pour cela, l'AE assure les tâches suivantes :

- La prise en compte et la vérification des informations du futur RC et du service applicatif, ainsi que de leur entité de rattachement et la constitution du dossier d'enregistrement correspondant ;
- L'établissement et la transmission de la demande de certificat à la fonction de génération de l'IGC ;
- L'archivage des pièces du dossier d'enregistrement ;
- La conservation et la protection en confidentialité et en intégrité des données personnelles d'authentification du RC, y compris lors des échanges de ces données avec les autres fonctions de l'IGC (notamment, elle respecte la législation relative à la protection des données personnelles).

Les fonctions de l'Autorité d'Enregistrement de «2024 FSI AC Cachet Serveur» sont exercées par le secrétariat de la direction de la sécurité et de l'architecture.

I.4.3. Responsables de certificats électroniques de services applicatifs

Un RC est une personne physique qui est responsable de l'utilisation du certificat électronique identifié dans le certificat et de la clé privée correspondant à ce certificat, pour le compte de l'entité identifiée dans ce certificat. Le RC a un lien contractuel / hiérarchique / réglementaire avec cette entité.

Le RC respecte les conditions qui lui incombent définies dans cette PC. Cependant, cette PC se limitant aux usages de cachet serveur, le cycle de vie est simplifié. En effet, ce certificat sera intégré dans la plate-forme de signature et la clé privée associée générée au sein d'un HSM. Par conséquent, les opérations se résument à la signature d'une requête de certification, l'implantation du certificat dans le socle technique cachet-serveur, la révocation du certificat cachet-serveur en cas de renouvellement, de cessation de l'activité cachet-serveur, de compromission ou suspicion de compromission de la clé privée. À aucun moment le RC ne dispose d'un accès à la clé privée.

Il est à noter que le certificat étant attaché à un service de la gendarmerie disposant d'un cachet serveur et non au RC, ce dernier peut être amené à changer en cours de validité du certificat. C'est la raison pour laquelle chaque opération du cycle de vie (génération, révocation) fait l'objet d'une demande du responsable de l'unité (ou d'un de ses adjoints) au profit de laquelle le certificat cachet-serveur a été ou va être émis. Dans le cadre de cette demande, le responsable de l'unité désigne un RC pour chaque opération.

I.4.4. Utilisateurs de certificats

Un utilisateur de certificat électronique peut être notamment :

- Une personne destinataire de données signées par un service applicatif de cachet et qui utilise le certificat électronique du cachet ainsi qu'un module de vérification de cachet afin d'authentifier l'origine de ces données transmises.
- Un service applicatif destinataire de données provenant d'un autre service applicatif et qui utilise le certificat électronique de cachet et un module de vérification de cachet afin d'authentifier l'origine de ces données transmises.
- Un service applicatif qui signe des données électroniques.

I.4.5. Autres participants à l'IGC/ANFSI

L'IGC/ANFSI ne fait pas appel à des mandataires de certification.

I.5. Usage des certificats

I.5.1. Domaines d'utilisation applicables

I.5.1.1 Bi-clés et certificats du service applicatif

Les usages sont le scellement électronique de données et la vérification de cachet électronique. Ces données peuvent être, par exemple, un accusé de réception suite à la transmission d'informations par un usager à un service applicatif, une réponse automatique à une demande formulée par un usager, un jeton d'horodatage, un code applicatif ou encore une archive.

Les certificats ne doivent être utilisés que dans le strict cadre prévu par le service applicatif titulaire, en interne au ministère de l'Intérieur, ou pour des relations dûment autorisées avec des organismes en relation avec celui-là.

I.5.1.2 Bi-clés et certificats d'AC et de composantes

Cette PC comporte également des exigences concernant les bi-clés et certificats des AC (signature des certificats des services applicatifs et des LCR) ainsi que des clés, bi-clés et certificats des composantes de l'IGC (sécurisation des échanges entre composantes, authentification des opérateurs, etc.).

Chaque AC génère et signe différents types d'objets : certificats et LCR. Pour signer ces objets, l'AC dispose d'une seule et même bi-clé, dont le certificat est émis par l'AC Racine. Cette bi-clé et ce certificat ne sont utilisés qu'à cette fin.

I.5.2. Domaines d'utilisation interdits

Les restrictions d'utilisation des bi-clés et des certificats sont définies au chapitre IV.5 ci-dessous, en fonction du niveau de sécurité. L'AC doit respecter ces restrictions et imposer leur respect par les RC et ses utilisateurs de certificats.

À cette fin, elle doit communiquer à tous les RC et utilisateurs potentiels les termes et conditions relatives à l'utilisation du certificat.

I.6. Gestion de la PC

La gestion de la PC et de la DPC est décrite dans le chapitre B de [MESURES_IGC].

II. Responsabilités concernant la mise à disposition des informations devant être publiées

Voir chapitre C de [MESURES_IGC].

III. Identification et authentification

III.1. Nommage

III.1.1. Types de noms

Les noms utilisés sont conformes aux spécifications du [RGS].

Dans chaque certificat, l'AC émettrice (*issuer*) et le porteur *(subject)* sont identifiés par un *Distinguished Name (DN)*.

III.1.2. Nécessité d'utilisation de noms explicites

III.1.2.1 Nommage des Autorités de Certification

Le DN de l'2023 ANFSI AC Cachet Serveur est construit comme suit :

Attribut	Valeur	Commentaires
C	FR	Pays
O	ANFSI	Organisation
OU	0002 130031404	Numéro SIREN de l'ANFSI, obligatoire pour le respect du RGS
CN	2024 FSI AC Cachet Serveur	Identification de l'AC parmi celles de l'IGC/ANFSI

Le DN de l'autorité, sous forme littérale, est :

C = FR, O = ANFSI, OU = 0002 157000019, CN = 2024 FSI AC Cachet Serveur

III.1.2.2 Nommage des services applicatifs

Les noms choisis pour désigner les services applicatifs dans les certificats sont explicites. L'identification de l'entité à laquelle le service applicatif est rattaché est obligatoire.

Le DN des services applicatifs est construit comme suit :

Attribut	Valeur	Commentaires
C	FR	Pays
O	Gendarmerie nationale	Organisation
organizationIdentifier	NTRFR-157000019	Obligatoire pour le eIDAS
OU	0002 157000019	Numéro SIREN de la DGGN, obligatoire pour le respect du RGS
OU	Machines Cachet serveur	Indication de l'AC émettrice du certificat

Attribut	Valeur	Commentaires
CN	Nom du service applicatif	Nom (non ambigü) du service applicatif Pour identifier un service applicatif, on peut par exemple utiliser la notation : [Nom du bureau responsable du serveur].[Nom du service applicatif]

Par exemple, un DN de service peut être :

C = FR, O = Gendarmerie nationale, OU = 0002 157000019, OU = Machines, CN = Direction des ressources humaines de la gendarmerie nationale

III.1.3. Pseudonymisation des services applicatifs

S'agissant de certificats délivrés à des services applicatifs, les notions d'anonymisation ou de pseudonymisation sont sans objet.

III.1.4. Règles d'interprétation des différentes formes de nom

Sans objet.

III.1.5. Unicité des noms

L'identification unique d'un service applicatif est assurée par la méthode de construction de l'attribut CN du DN du certificat. Ce dernier repose sur le nom de l'entité ayant demandé le certificat. Les unités gendarmerie étant toutes répertoriées dans un référentiel unique, il n'existe pas d'ambiguïté.

Durant toute la durée de vie de l'AC, le nom du service applicatif de création de cachet rattaché à une entité ne peut être attribué à une autre entité.

III.1.6. Identification, authentification et rôle des marques déposées

L'AC est responsable de l'unicité des noms des services applicatifs et de la résolution des litiges portant sur la revendication d'utilisation d'un nom.

III.2. Validation initiale de l'identité

L'enregistrement d'un service applicatif pour lequel un certificat doit être délivré se fait via une demande de certificat du commandant d'unité (ou d'un de ses adjoints) qui désigne éventuellement un RC pour le représenter.

Un RC peut être amené à changer en cours de validité du certificat électronique correspondant. Dans ce cas, tout nouveau RC fera également l'objet d'une procédure d'enregistrement.

L'enregistrement d'un RC, et du service applicatif objet de la demande se fait directement auprès de l'AE. Celle-ci procède aux validations initiales suivantes :

- validation de l'identité "personne morale" de l'entité de rattachement du RC
- validation de l'identité "personne physique" du RC.

III.2.1. Méthode pour prouver la possession de la clé privée

Le RC fournit à l'AC, via l'AE, une preuve de possession de la clé privée correspondant à la clé publique contenue dans la demande de certificat électronique, sous forme de requête de certificat au format PKCS#10, signée par la clé privée.

III.2.2. Validation de l'identité d'un organisme

Sans objet.

III.2.3. Validation de l'identité d'un individu

III.2.3.1 Enregistrement d'un RC pour un certificat de service applicatif à émettre

Le futur RC prépare un formulaire de demande de certificat rempli et signé par l'autorité hiérarchique dont dépend l'entité au profit de laquelle le service applicatif signera. Cette demande doit être datée de moins de 3 mois. Ce formulaire comprend :

- L'identité du demandeur : Nom, prénom, grade, NIGEND ;
- L'identité du RC : Nom, prénom, grade, NIGEND ;
- Le service d'appartenance du demandeur ;
- Le nom du service applicatif pour lequel la demande est réalisée ;
- Un mandat désignant le futur RC comme étant habilité à être responsable pour le service applicatif pour lequel le certificat doit être délivré ;
- Les conditions générales d'utilisation du certificat cachet.

Le RC fournit le formulaire ainsi que la requête de certificat au format PKCS#10 à l'opérateur AC traitant la demande au cours d'un face à face Le RC s'authentifie par présentation d'un document officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie d'identité (notamment carte professionnelle de la gendarmerie, carte nationale d'identité, passeport), et dont l'opérateur AC conserve une copie. Le formulaire est signé par le RC et l'opérateur avant que le certificat ne soit généré et remis en séance.

La génération de la requête PKCS#10 ne fait pas partie du périmètre de l'IGC et n'est pas explicitée dans la DPC.

III.2.3.2 Enregistrement d'un nouveau RC pour un certificat électronique déjà émis

Sans objet.

III.2.4. Informations non vérifiées d'un RC ou d'un service applicatif

Sans objet.

III.2.5. Validation de l'autorité du demandeur

Cette validation est faite par l'AE lors de l'enregistrement du RC.

Les entités de l'ANFSI susceptibles de demander des certificats machines pour un service de cachet peuvent être :

- La direction générale ;
- Le cabinet ;
- Les entités composant la DGGN jusqu'au niveau sous-direction
- L'inspection de l'ANFSI ;
- Le commandement des écoles ;

- Un service ;
- Une direction ;
- Une sous-direction ;
- Un bureau ;
- Une section ;
- Une région de gendarmerie ;
- Le Pôle Judiciaire de l'ANFSI
- Le commandement de la gendarmerie d'outre-mer ;
- Un groupement de gendarmerie départementale ou mobile ;
- Toute unité d'un niveau équivalent à celles citées précédemment.

L'authentification doit permettre d'identifier l'entité de façon unique et non ambiguë. Elle est réalisée par l'AE par l'authentification de l'identité du représentant de cette entité. L'AE pourra contacter tout membre de la chaîne fonctionnelle de sécurité des systèmes d'information désigné par lui pour vérification ou procéder à des vérifications directement auprès de la chaîne de commandement.

III.3. Identification et validation d'une demande de renouvellement des clés

Le renouvellement de la bi-clé d'un service applicatif entraîne automatiquement la génération et la fourniture d'un nouveau certificat. De plus, un nouveau certificat de service applicatif ne peut pas être fourni au RC sans renouvellement de la bi-clé correspondante (*cf.* chapitre IV.6).

III.3.1. Identification et validation pour un renouvellement courant

À chaque renouvellement, l'AE, saisie de la demande, identifie le RC et le service applicatif selon la même procédure que pour l'enregistrement initial.

III.3.2. Identification et validation pour un renouvellement après révocation

Suite à la révocation définitive d'un certificat, quelle qu'en soit la cause, la procédure d'identification et de validation de la demande de renouvellement est identique à la procédure d'enregistrement initial

III.4. Identification et validation d'une demande de révocation

Les exigences concernant les informations à fournir dans une demande de révocation sont décrites au chapitre IV.9.3.1.

La demande de révocation est effectuée par un responsable hiérarchique de l'entité responsable du service applicatif ou par le RC du certificat concerné. Elle est réalisée par écrit dans un formulaire signé (manuellement ou éventuellement de manière électronique) et confirmée par un face à face avec l'AC (sauf en cas d'urgence, par téléphone). Le responsable hiérarchique de l'AC authentifie le demandeur par sa connaissance directe et personnelle de ses interlocuteurs ou par la voie hiérarchique.

IV. Exigences opérationnelles sur le cycle de vie des certificats

IV.1. Demande de certificat

IV.1.1. Origine d'une demande de certificat

Un certificat peut être demandé par le commandant d'unité ou par toute personne exerçant la continuité de son commandement.

IV.1.2. Processus et responsabilités pour l'établissement d'une demande de carte

Le RC (ou futur RC) établit le dossier de demande et le signe conjointement avec son responsable hiérarchique. Le contenu de ce dossier est détaillé au §III.2.3.1.

Le RC transmet le dossier de demande à l'AE.

IV.2. Traitement d'une demande de certificat

IV.2.1. Exécution des processus d'identification et de validation de la demande

Les identités « personne physique » et « personne morale » sont vérifiées conformément aux exigences du chapitre III.2. L'AE effectue les opérations suivantes :

- Validation de l'identité du RC ;
- Vérification de la cohérence des justificatifs présentés ;
- Vérification de la prise de connaissance par le RC des modalités applicables pour l'utilisation du certificat.

Une fois ces opérations effectuées, l'AE enregistre la demande de génération du certificat. Elle conserve le dossier de demande, contenant les justificatifs présentés.

IV.2.2. Acceptation ou rejet de la demande

En cas de rejet de la demande, l'AE en informe le RC en justifiant le rejet.

IV.2.3. Durée d'établissement du certificat

En cas d'acceptation de la demande, les certificats sont générés au plus tôt, et au plus tard deux semaines après la transmission du dossier à l'autorité de certification.

IV.3. Délivrance du certificat

IV.3.1. Actions de l'AC concernant la délivrance du certificat

Suite à l'authentification de l'origine et à la vérification de la conformité de la demande, l'opérateur AC qui traite la demande (il est aussi l'opérateur AE), déclenche la fonction de génération de la clé privée et du certificat par l'AC.

Les conditions de génération des clés et des certificats et les mesures de sécurité à respecter sont précisées aux chapitres D et E de [MESURES_IGC], notamment la séparation des rôles de confiance (*cf.* chapitre D.2).

IV.3.2. Notification par l'AC de la délivrance du certificat au RC

La remise du certificat se fait en mains propres au RC par l'opérateur AC.

IV.4. Acceptation du certificat

IV.4.1. Démarche d'acceptation du certificat

L'opérateur AC ouvre le certificat produit devant le RC et obtient de sa part la confirmation de l'acceptation du certificat. Cette confirmation est explicitement mentionnée sur le formulaire de remise.

Le formulaire de remise est conservé par l'AC, le RC en obtient une copie.

IV.4.2. Publication du certificat

Le certificat ne fait pas l'objet d'une publication par l'AC. Le RC peut publier le certificat avec ses moyens propres et seulement s'il le souhaite.

IV.4.3. Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du certificat

Le rôle de l'AE étant pris en charge par un opérateur AC, il n'y pas lieu de notifier une autre entité de l'IGC.

IV.5. Usages de la bi-clé et du certificat

IV.5.1. Utilisation de la clé privée et du certificat par le RC

L'utilisation de la clé privée par le service applicatif et du certificat associé est strictement limitée à la fonction de sécurité de création de cachet (cf. §I.5.1.1). Les RC doivent respecter strictement les usages autorisés des bi-clés et des certificats. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être engagée.

L'usage autorisé de la bi-clé du service applicatif et du certificat associé est par ailleurs être indiqué dans le certificat lui-même, via les extensions concernant les usages des clés. Cet usage est également clairement explicité dans cette PC, ainsi que dans les conditions générales d'utilisation. Faisant partie du dossier d'enregistrement, les conditions générales sont portées à la connaissance du RC par l'AC avant d'entrer en relation contractuelle

IV.5.2. Utilisation de la clé publique et du certificat par l'utilisateur du certificat

Voir chapitre précédent et chapitre I.5.

Les utilisateurs de certificats doivent respecter strictement les usages autorisés des certificats. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être engagée.

IV.6. Renouvellement d'un certificat

La notion de « renouvellement de certificat », conformément au [RFC3647], correspond à la délivrance d'un nouveau certificat pour lequel seules les dates de validité sont modifiées, toutes les autres informations sont identiques au certificat précédent (y compris la clé publique du service applicatif).

Cependant, dans la cadre de la présente PC, il ne peut pas y avoir de renouvellement de certificat sans renouvellement de la bi-clé correspondante. L'AC demande au RC de s'engager, dans les conditions générales d'utilisation, à ce que toute demande de renouvellement de certificat soit basée sur une nouvelle bi-clé. L'IGC de son côté est configurée afin de refuser toute certification de clé publique pour laquelle elle aurait déjà émis un certificat.

IV.7. Délivrance d'un nouveau certificat suite à changement de la bi-clé

Conformément au [RFC3647], ce chapitre traite de la délivrance d'un nouveau certificat liée à la génération d'une nouvelle bi-clé.

IV.7.1. Causes possibles de changement d'une bi-clé

Les bi-clés doivent être périodiquement renouvelées afin de minimiser les possibilités d'attaques cryptographiques. Ainsi les bi-clés des services applicatifs, et les certificats correspondants, seront renouvelés au minimum à une fréquence définie au point E.3.2 de [MESURES_IGC].

Par ailleurs, une bi-clé et un certificat peuvent être renouvelés par anticipation, suite à la révocation du certificat du service applicatif (*cf. ;*chapitre IV.9, notamment IV.9.1.1 pour les différentes causes possibles de révocation).

Nota - Dans la suite du présent chapitre, le terme utilisé est « fourniture d'un nouveau certificat ».

IV.7.2. Origine d'une demande d'un nouveau certificat

Le déclenchement de la fourniture d'un nouveau certificat électronique est à l'initiative du RC.

L'entité peut également être à l'initiative d'une demande de fourniture d'un nouveau certificat pour un service applicatif qui lui est rattaché.

Afin d'éviter l'expiration non anticipée d'un certificat, l'AC peut prévenir le RC de l'approche de la fin de vie du certificat et l'inviter à procéder au renouvellement.

IV.7.3. Procédure de traitement d'une demande d'un nouveau certificat

L'identification et la validation d'une demande de fourniture d'un nouveau certificat sont précisées au chapitre III.3 ci-dessus.

Pour les actions de l'AC, *cf.* chapitre IV.3.

IV.7.4. Notification au RC de l'établissement du nouveau certificat

Voir IV.3.2.

IV.7.5. Démarche d'acceptation du nouveau certificat

Voir IV.4.1.

IV.7.6. Publication du nouveau certificat

Voir IV.4.2.

IV.7.7. Notification par l'AC aux autres entités de la délivrance du nouveau certificat

Voir IV.4.3.

IV.8. Modification du certificat

La modification d'un certificat, conformément au [RFC3647], correspond à des modifications d'informations sans changement de la clé publique (*cf.* chapitre IV.7) et autres qu'uniquement la modification des dates de validité (*cf.* chapitre IV.6).

La modification de certificat n'est pas autorisée dans la présente PC.

IV.9. Révocation et suspension des certificats

IV.9.1. Causes possibles d'une révocation

IV.9.1.1 *Certificats de* services applicatifs

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation du certificat électronique :

- les informations du service figurant dans le certificat ne sont plus en conformité avec l'identité du service ou l'utilisation prévue dans le certificat (par exemple, modification du nom), ceci avant l'expiration normale du certificat ;
- le RC n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;
- le RC et/ou l'entité, n'ont pas respecté leurs obligations découlant de la PC de l'AC ;
- une erreur (intentionnelle ou non) a été détectée dans le dossier d'enregistrement ;
- la clé privée du service applicatif est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou est volée, (éventuellement les données d'activation associées) ;
- le RC ou une entité autorisée (représentant légal de l'entité exemple) demande la révocation du certificat (notamment dans le cas d'une destruction ou altération de la clé privée du service applicatif et/ou de son support) ;
- l'arrêt définitif du service applicatif ou la cessation d'activité de l'entité du RC de rattachement du service applicatif.

Lorsqu'une des circonstances ci-dessus se réalise et que l'AC en a connaissance (elle en est informée ou elle obtient l'information au cours d'une de ses vérifications, lors de la délivrance d'un nouveau certificat notamment), le certificat concerné doit être révoqué.

IV.9.1.2 Certificats d'une composante de l'IGC

Les circonstances suivantes peuvent être à l'origine de la révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC (y compris un certificat d'AC pour la génération de certificats ou la signature de LCR) :

- suspicion de compromission, compromission, perte ou vol de la clé privée de la composante ;
- décision de changement de composante de l'IGC suite à la détection d'une non-conformité des procédures appliquées au sein de la composante avec celles annoncées dans la DPC (par exemple, suite à un audit de qualification ou de conformité négatif) ;
- cessation d'activité de l'entité opérant la composante.

IV.9.2. Origine d'une demande de révocation

IV.9.2.1 Certificats de services applicatifs

Les personnes / entités qui peuvent demander la révocation d'un certificat électronique sont les suivantes :

- le RC ou le responsable de l'entité du service applicatif ;
- l'AC.

IV.9.2.2 Certificats d'une composante de l'IGC

La révocation d'un certificat d'AC ne peut être décidée que par l'entité responsable de l'AC, ou par les autorités judiciaires via une décision de justice. La révocation des autres certificats de composantes est décidée par l'entité opérant la composante concernée qui doit en informer l'AC sans délai.

IV.9.3. Procédure de traitement d'une demande de révocation

IV.9.3.1 Révocation d'un certificat de service applicatif

IV.9.3.1.1 Révocation par le RC

Les exigences d'identification et de validation d'une demande de révocation, effectuée hors ligne ou en ligne par la fonction de gestion des révocations, sont décrites au chapitre III.4.

Les informations suivantes doivent au moins figurer dans la demande de révocation de certificat :

- le nom du service applicatif figurant dans le certificat ;
- le nom du demandeur de la révocation ;
- toute information permettant de retrouver rapidement et sans erreur le certificat à révoquer (n° de série,...) ;
- la cause de révocation.

Le traitement de la demande est décrit au §IV.9.3.1.4 ci-dessous.

IV.9.3.1.2 Révocation par l'AE

Cf. chapitre IV.9.3.1.3.

IV.9.3.1.3 Révocation par l'AC émettrice du certificat

Un opérateur de l'AC peut directement révoquer un certificat émis par cette AC.

La demande de révocation est enregistrée dans le système, avec les données suivantes :

- le nom du service applicatif figurant dans le certificat ;
- l'identité de l'opérateur agissant pour le compte de l'AC ;
- le numéro de certificat à révoquer
- la cause de la révocation (obligatoire dans ce cas)

Le traitement de la demande est décrit au §IV.9.3.1.4 ci-dessous.

IV.9.3.1.4 Traitement de la demande de révocation

Une fois la demande authentifiée et contrôlée, l'AC (via sa fonction de gestion des révocations) révoque le certificat correspondant en changeant son statut, puis communique ce nouveau statut à la fonction d'information sur l'état des certificats. L'information de révocation est diffusée via une LCR signée par l'AC elle-même.

Le demandeur de la révocation et le RC sont informés du bon déroulement de l'opération et de la révocation effective du certificat.

L'opération est enregistrée dans les journaux d'événements avec toutes les informations disponibles sur les causes initiales ayant entraîné la révocation du certificat (ces causes ne sont pas publiées).

IV.9.3.2 Révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC

La révocation d'un certificat de signature de l'AC (signature de certificats, de LCR / LAR) est effectuée immédiatement, particulièrement dans le cas de la compromission de la clé. Le point de contact identifié sur le site www.cyber.gouv.fr doit être immédiatement informé.

La DPC précise les procédures mises en œuvre en cas de révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC.

IV.9.4. Délai accordé au RC pour formuler la demande de révocation

Dès que le RC (ou une personne autorisée) a connaissance qu'une des causes possibles de révocation, de son ressort, est effective, il doit formuler sa demande de révocation sans délai.

IV.9.5. Délai de traitement par l'AC d'une demande de révocation

IV.9.5.1 Révocation d'un certificat de service applicatif

Par nature, une demande de révocation doit être traitée en urgence.

IV.9.5.2 Disponibilité du système de traitement des demandes de révocation

La fonction de gestion des révocations est disponible 24h/24 et 7j/7. Cette fonction a une durée maximale d'indisponibilité de 2h par interruption de service (panne ou maintenance) et de 8h en cumulé sur un mois.

Toute demande de révocation d'un certificat est traitée dans un délai inférieur à 24h. Ce délai s'entend entre la réception de la demande de révocation authentifiée et la mise à disposition de l'information de révocation auprès des utilisateurs (publication de la LCR).

IV.9.5.3 Révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC

La révocation d'un certificat d'une composante de l'IGC est effectuée dès la détection d'un événement décrit dans les causes de révocation possibles pour ce type de certificat. La révocation du certificat est effective lorsque le numéro de série du certificat est introduit dans la liste de révocation de l'AC qui a émis le certificat, et que cette liste est accessible au téléchargement.

La révocation d'un certificat de signature de l'AC (signature de certificats, de LCR / LAR) est effectuée immédiatement, particulièrement dans le cas de la compromission de la clé. Le point de contact identifié sur le site www.cyber.gouv.fr doit être immédiatement informé.

IV.9.6. Exigences de vérification de la révocation par les utilisateurs de certificats

L'utilisateur d'un certificat électronique est tenu de vérifier, avant son utilisation, l'état des certificats de l'ensemble de la chaîne de certification correspondante par consultation des LCR et LAR appropriées.

IV.9.7. Fréquence d'établissement et durée de validité des LCR

Les LCR sont publiées au moins une fois par 24h.

Afin d'assurer une continuité du service dans le cas où un incident sur la publication des LCR survienne, la durée de validité des LCR est de 6 jours.

L'AC objet de cette PC n'a pas d'AC subordonnées et ne publie donc pas de LAR. Se référer à la PC de l'AC Racine pour obtenir des informations sur les fréquences et durées de vie des LAR concernant l'AC de cette PC.

IV.9.8. Délai maximum de publication d'une LCR

Une fois générées, les LCR sont publiées immédiatement et en tout état de cause dans un délai maximum de 30 minutes suivant leur génération.

IV.9.9. Exigences sur la vérification en ligne de la révocation et de l'état des certificats

Sans objet car l'AC ne propose pas de service en ligne OCSP.

IV.9.10. Autres moyens disponibles d'information sur les révocations

Sans objet.

IV.9.11. Exigences spécifiques en cas de compromission de la clé privée

Pour les certificats de services applicatifs, les entités autorisées à effectuer une demande de révocation sont tenues de le faire sans délai après avoir eu connaissance de la compromission de la clé privée.

Pour les certificats d'AC, outre les exigences du chapitre IV.9.3.2 ci-dessus, la révocation suite à une compromission de la clé privée doit faire l'objet d'une information clairement diffusée au moins sur le site Internet de l'AC et éventuellement relayée par d'autres moyens (autres sites Internet institutionnels, journaux, etc.).

IV.9.12. Causes possibles d'une suspension

L'AC n'autorise pas les suspensions de certificat.

IV.9.13. Origine d'une demande de suspension

Sans objet.

IV.9.14. Procédure de traitement d'une demande de suspension

Sans objet.

IV.9.15. Limites de la période de suspension d'un certificat

Sans objet.

IV.10. Fonction d'information sur l'état des certificats

IV.10.1. Caractéristiques opérationnelles

Des LCR et des LAR sont mises à la disposition des utilisateurs de certificats pour vérifier le statut d'un certificat final, y compris celui des AC de sa chaîne de certification. Ces LCR / LAR sont au format V2.

IV.10.2. Disponibilité de la fonction d'information sur l'état des certificats

La fonction d'information sur l'état des certificats est disponible 24h/24 7j/7.

Cette fonction a une durée maximale d'indisponibilité de 4h par interruption de service (panne ou maintenance) et de 16h en cumulé sur un mois.

IV.10.3. Dispositifs optionnels

Sans objet.

IV.11. Fin de la relation entre le RC et l'AC

En cas de fin de relation contractuelle / hiérarchique / réglementaire entre l'AC et l'entité de rattachement du service applicatif avant la fin de validité du certificat, pour une raison ou pour une autre, ce dernier doit être révoqué.

De plus, l'AC doit révoquer un certificat électronique pour lequel il n'y a plus de RC explicitement identifié.

IV.12. Séquestre de clé et recouvrement

Les clés privées des services applicatifs et les clés privées d'AC ne sont en aucun cas séquestrées.

IV.12.1. Politique et pratiques de recouvrement par séquestre des clés

Sans objet.

IV.12.2. Politique et pratiques de recouvrement par encapsulation des clés de session

Sans objet.

V. Mesures de sécurité non techniques

Les mesures de sécurité non techniques sont décrites au chapitre D de [MESURES_IGC].

VI. Mesures de sécurité techniques

Les mesures de sécurité non techniques sont décrites au chapitre E de [MESURES_IGC]. Seules les spécificités des AC « Machines » sont mentionnées ici.

VI.1. Génération et installation de bi-clés

VI.1.1. Génération des bi-clés

VI.1.1.1 Clés d'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.1.1.2 Clés du service applicatif générées par l'AC

Sans objet, l'AC ne génère pas les clés des services applicatifs.

VI.1.1.3 Clés du service applicatif générées au niveau du service applicatif

La génération de la bi-clé de cachet doit être effectuée dans un dispositif cryptographique (HSM) qualifié au niveau renforcé. Cette génération est à la charge de l'entité responsable du certificat, qui la délègue à une entité centralisée exploitant ce HSM de façon sécurisée. Les clés privées des services applicatifs et des clés d'AC sont stockées dans des HSM distincts (au moins des partitions distinctes).

Le RC s'engage explicitement dans sa demande de certificat à ce que la bi-clé ait été générée par le moyen exposé ci-dessus.

VI.1.2. Transmission de la clé privée à son propriétaire

Sans objet.

VI.1.3. Transmission de la clé publique à l'AC

Les requêtes de demande de certificat du RC sont transmises à l'AC au format PKCS#10, dont l'intégrité et l'origine sont authentifiées par l'AC.

VI.1.4. Transmission de la clé publique de l'AC aux utilisateurs de certificats

Voir [MESURES_IGC].

VI.1.5. Tailles des clés

Voir [MESURES_IGC].

VI.1.6. Vérification de la génération des paramètres des bi-clés et de leur qualité

Voir [MESURES_IGC].

VI.1.7. Objectifs d'usage de la clé

L'utilisation d'une clé privée d'AC et du certificat associé est strictement limitée à la signature de certificats ou de de LCR / LAR.

L'utilisation de la clé privée du service applicatif et du certificat associé est strictement limitée à la fonction de sécurité concernée (*cf.* chapitres I.5, IV.5),

VI.2. Mesures de sécurité pour la protection des clés privées et pour les modules cryptographiques

VI.2.1. Standards et mesures de sécurité pour les modules cryptographiques

VI.2.1.1 Modules cryptographiques de l'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.1.2 Dispositifs de protection des éléments secrets des services applicatifs

Les clés privées des services applicatifs sont générées et restent protégées par un dispositif cryptographique qualifié (HSM) au niveau renforcé.

VI.2.2. Contrôle de la clé privée par plusieurs personnes

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.3. Séquestre de la clé privée

Ni les clés privées d'AC, ni les clés privées des services applicatifs ne sont en aucun cas séquestrées.

VI.2.4. Copie de secours de la clé privée

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.5. Archivage de la clé privée

Les clés privées de l'AC ne sont en aucun cas archivées.

Les clés privées des services applicatifs ne sont en aucun cas archivées ni par l'AC ni par aucune des composantes de l'IGC.

VI.2.6. Transfert de la clé privée vers / depuis le module cryptographique

Pour les clés privées d'AC comme pour les clés privées de service applicatif, tout transfert (sauvegarde, restauration) se fait sous forme chiffrée, conformément aux exigences du chapitre VI.2.4.

VI.2.7. Stockage de la clé privée dans un module cryptographique

Les clés privées d'AC et des services applicatifs sont stockées dans un module cryptographique qualifié au niveau renforcé, excepté leurs sauvegardes qui respectent des exigences du chapitre VI.2.4.

L'AC garantit, en tout état de cause, que les clés privées ne sont pas compromises pendant leur stockage ou leur transport.

VI.2.8. Méthode d'activation de la clé privée

VI.2.8.1 Clés privées d'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.8.2 Clés privées des services applicatifs

L'activation des clés privées des services applicatifs dans le module cryptographique est contrôlée via des données d'activation (*cf.* chapitre VI.4) et fait intervenir au moins deux personnes dans des rôles de confiance (des porteurs de secrets).

VI.2.9. Méthode de désactivation de la clé privée

VI.2.9.1 Clés privées d'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.9.2 Clés privées des services applicatifs

La désactivation des clés privées des services applicatifs dans le module cryptographique est automatique dès qu'il est arrêté, mis ou jour au niveau de sa configuration logicielle ou technique.

VI.2.10. Méthode de destruction des clés privées

VI.2.10.1 Clés privées d'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.2.10.2 Clés privées des services applicatifs

La destruction des clés privées des services applicatifs dans le matériel cryptographique est réalisée par une fonction nominale du matériel qui garantit un effacement sécurisée. La destruction des sauvegardes est réalisée conformément à des directives précises d'effacement sécurisé des supports (effacement et écrasements successifs).

VI.2.11. Niveau de qualification du module cryptographique et des dispositifs de protection des éléments secrets

Voir [MESURES_IGC].

VI.3. Autres aspects de la gestion des bi-clés

VI.3.1. Archivage des clés publiques

Les clés publiques de l'AC et des services applicatifs sont archivées dans le cadre de l'archivage des certificats correspondants.

VI.3.2. Durées de vie des bi-clés et des certificats

Les bi-clés et les certificats des services applicatifs couverts par la présente PC ont une durée de vie maximale de 3 ans.

L'AC s'interdit d'émettre des certificats dont la durée de vie dépasse celle du certificat de l'AC.

VI.4. Données d'activation

VI.4.1. Génération et installation des données d'activation

VI.4.1.1 Génération et installation des données d'activation correspondant à la clé privée de l'AC

Voir [MESURES_IGC].

VI.4.1.2 Génération et installation des données d'activation correspondant à la clé privée du service applicatif

La génération et l'installation des données d'activation du module cryptographique de l'AC se font lors de la phase d'initialisation et de personnalisation de ce module, dans le cadre d'une cérémonie de clés. Les porteurs de ces données en sont les détenteurs exclusifs, ils les reçoivent directement en main propre et sont responsables de leur confidentialité et de leur intégrité.

VI.4.2. Protection des données d'activation

VI.4.2.1 Protection des données d'activation correspondant à la clé privée de l'AC

Voir VI.4.1.1.

VI.4.2.2 Protection des données d'activation correspondant aux clés privées des services applicatifs

Voir VI.4.1.2.

VI.4.3. Autres aspects liés aux données d'activation

Il n'y a pas d'autres aspects lié aux données d'activation.

VI.5. Mesures de sécurité des systèmes informatiques

Voir [MESURES_IGC].

VI.6. Mesures de sécurité des systèmes durant leur cycle de vie

Voir [MESURES_IGC].

VI.7. Mesures de sécurité réseau

Voir [MESURES_IGC].

VI.8. Horodatage / Système de datation

Voir [MESURES_IGC].

VII. Profils des certificats et des LCR

VII.1. Format du certificat de l'2023 ANFSI AC Cachet Serveur

Le certificat de l'2023 ANFSI AC Cachet Serveur suit le gabarit suivant :

Nom du champ	Contenu
Champs de base	
Version **(version)**	2 (version 3)
Numéro de série **(serialNumber)**	Attribué par l'AC racine de l'IGC/FSI
Algorithme de signature **(signature)**	Algorithme RSA / SHA-2 : • Champ « algorithm » : sha256WithRSAEncryption • Champ « parameters » : non présent
Émetteur **(issuer)**	C = FR O = ANFSI OU = 0002 130031404 CN = 2024 FSI AC Racine
Valide à partir du **(validity/notBefore)**	Date de génération par l'AC Racine
Valide jusqu'au **(validity/notAfter)**	Maximum 12 ans après la date de génération
Objet **(subject)**	C = FR O = ANFSI OU = 0002 130031404 CN = 2024 FSI AC Cachet Serveur
Clé publique **(subjectPublicKeyInfo)**	Algorithme RSA : • Champ « algorithm/algorithm » : rsaEncryption • Champ « algorithm/parameters » : non présent • Champ « subjectPublicKey » : clé publique de 4096 bits
Extensions	
Contraintes de base **(basicConstraints)** **Critique**	Champ « CA » : TRUE (certificat d'autorité de certification) Champ « pathLenConstraint » : 0 (cette AC est une AC terminale)
Identifiant de clé d'autorité **(authorityKeyIdentifier)** **Non critique**	Valeur « subjectKeyIdentifier » du certificat de l'ACR de l'IGC/ANFSI. Seul le champ « keyIdentifier » sera utilisé
Identifiant de clé de sujet	Empreinte numérique de la clé publique de l'objet.

Nom du champ	Contenu
(subjectKeyIdentifier) **Non critique**	
Utilisation de clé (keyUsage) **Critique**	Signature de certificats, Signature de listes des certificats révoqués (keyCertSign, cRLSign)
Politiques de certification (certificatePolicies) **Non critique**	Champ «policyIdentifier » : contient l'identifiant de la politique de certification régissant cette AC, du type : OID = 1.2.250.1.668.1.1.1.6 Champ « policyQualifiers » : contient un champ « PolicyQualifierInfo » de type « CPS » contenant une adresse web pointant vers la page web des PC : URI = http://igc.gendarmerie.fr
Points d'accès aux LCR/LAR (cRLDistributionPoints) **Non critique**	URI=http://crl.gendarmerie.fr/2024_fsi_ac_racine.crl URI=http://crl.gendarmerie.interieur.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.crl URI=http://crl.gendarmerie.interieur.ader.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.crl URI=http://crl.gendarmerie.interieur.rie.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.crl
Accès aux informations de l'AC (authorityInfoAccess) **Non critique**	Champ « accessMethod » : id-ad-calssuers Champ « accessLocation » : http://crl.gendarmerie.fr/2024_fsi_ac_racine.der http://crl.gendarmerie.interieur.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.der http://crl.gendarmerie.interieur.ader.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.der http://crl.gendarmerie.interieur.rie.gouv.fr/2024_fsi_ac_racine.der Non critique

VII.2. Format des certificats de cachet des services applicatifs

Les certificats de cachet émis par l'AC subordonnée «2024 FSI AC Cachet Serveur» suivent le gabarit suivant :

Nom du champ	Contenu
Champs de base	
Version (version)	2 (version 3)

Nom du champ	Contenu
Numéro de série (serialNumber)	Attribué par l'AC Gendarmerie Signature de l'IGC/FSI
Algorithme de signature (signature)	Algorithme RSA / SHA-2 : • Champ « algorithm » : sha256WithRSAEncryption • Champ « parameters » : non présent
Émetteur (issuer)	C = FR O = ANFSI OU = 0002 130031404 CN = 2024 FSI AC Cachet Serveur
Valide à partir du (validity/notBefore)	Date de génération
Valide jusqu'au (validity/notAfter)	Maximum 3 ans après la date de génération
Objet (subject)	C = FR O = Gendarmerie nationale OrganizationIdentifier : NTRFR-157000019 OU = 0002 157000019 OU = Cachet serveur CN= *Nom du service applicatif (test pour les certificats de test)*
Clé publique (subjectPublicKeyInfo)	Algorithme RSA : • Champ « algorithm/algorithm » : rsaEncryption • Champ « algorithm/parameters » : non présent • Champ « subjectPublicKey » : clé publique de 2048 bits ou de 3072 bits
Extensions	
Contraintes de base (basicConstraints) **Critique**	Champ « CA » : FALSE (certificat d'entité finale) Champ « pathLenConstraint » : non présent (pas de signification)
Identifiant de clé d'autorité (authorityKeyIdentifier) **Non critique**	Valeur « subjectKeyIdentifier » du certificat de l'AC émettrice Seul le champ « keyIdentifier » sera utilisé
Identifiant de clé de sujet (subjectKeyIdentifier) **Non critique**	Empreinte numérique de la clé publique de l'objet.
Utilisation de clé (keyUsage)	Signature (nonRepudiation)

Nom du champ	Contenu
Critique	DigitalSignature
Politiques de certification (certificatePolicies) **Non critique**	Champ «policyIdentifier » : contient l'identifiant de la politique de certification régissant cette AC, du type : OID = 1.2.250.1.668.1.1.1.5.1 Champ « policyQualifiers » : contient un champ « PolicyQualifierInfo » de type « CPS » contenant une adresse web pointant vers la page web des PC : URI = http://igc.gendarmerie.fr URI = https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/igc/pc
Points d'accès aux LCR/LAR (cRLDistributionPoints) **Non critique**	URI = http://crl.gendarmerie.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.crl URI = http://crl.gendarmerie.interieur.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.crl URI = http://crl.gendarmerie.interieur.ader.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.crl URI = http://crl.gendarmerie.interieur.rie.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.crl
Accès aux informations de l'AC (authorityInfoAccess) **Non critique**	accessMethod : OID 1.3.6.1.5.5.7.48.2 : id-ad-caIssuers accessLocation : URI = http://crl.gendarmerie.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.der URI = http://crl.gendarmerie.interieur.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.der URI = http://crl.gendarmerie.interieur.ader.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.der URI = http://crl.gendarmerie.interieur.rie.gouv.fr/2024_fsi_ac_cachet_serveur.der
Extensions « QC Statements »	
QC Statements	Déclaration de certificat qualifié
Conformité Certificat qualifié ETSI (QCS-1)	Utilisé

Nom du champ	Contenu
Dispositif qualifié de création de signature (QSCD) ETSI (QCS-4)	Utilisé
Type ETSI (QCS-6)	Cachet serveur (eSeal)
URL et langue du PDS ETSI (QCS-5)	URI = https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/igc/pc Langue : Français

VII.3. Format des listes de révocation (LCR) émises par l'2023 ANFSI AC Cachet Serveur

Les listes de révocation émises par 2024 FSI AC Cachet Serveur suivent le gabarit suivant :

Nom du champ	Contenu
Champs de base	
Version (version)	1 (version 2)
Algorithme de signature (signature)	Algorithme RSA / SHA-2 : • Champ « algorithm » : sha256WithRSAEncryption • Champ « parameters » : non présent
Émetteur (issuer)	C = FR O = ANFSI OU = 0002 130031404 CN = 2024 FSI AC Cachet Serveur
Date d'émission (thisUpdate)	Date de génération par l'AC
Date de prochaine mise à jour (nextUpdate)	6 jours après la date de génération
Liste des certificats révoqués	
Numéro de série (userCertificat)	Numéro de série du certificat révoqué
Date de révocation (revocationDate)	Date de révocation du certificat
Laisser les certificats expirés dans la CRL (ExpiredCertsOnCRL)	Utiliser

Nom du champ	Contenu
Extensions de la CRL	
Identifiant de clé d'autorité (authorityKeyIdentifier) **Non critique**	Valeur « subjectKeyIdentifier » du certificat de l'AC émettrice Seul le champ « keyIdentifier » sera utilisé
Numéro de CRL (CRLNumber) **Non critique**	Numéro séquentiel de la CRL
Empreinte numérique signée (signatureValue)	Suite de bits contenant le bloc de données signé par l'émetteur

VII.4. Format des certificats de test de cachet des services applicatifs

Comme indiqué dans le profil de certificat, les certificats de tests reprendrons les données suivantes :

CN= test (éventuellement test1, test2, ...)

Ces certificats ne servent qu'à l'IGC dans le cadre des audits, des tests… et doivent être révoqués au plus tôt après la fin de leur utilisation.

VIII. Audit de conformité et autres évaluations

Voir [MESURES_IGC].

IX. Autres problématiques métiers et légales

Voir [MESURES_IGC].